

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 473-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret numéro 473-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une

entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2018, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66441

Gouvernement du Québec

Décret 370-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres, de trois membres surnuméraires et la désignation de la présidente et de la vice-présidente du comité de révision des décisions relatives au classement des films institué au sein du ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE l'article 99 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) modifie la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), notamment par l'insertion des articles 90.1 à 90.10 concernant le comité de révision des décisions relatives au classement des films;

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1063-2016 du 14 décembre 2016, fixé au 1^{er} avril 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 94 à 153 du chapitre 7 des lois de 2016;

ATTENDU QUE l'article 90.1 de la Loi sur le cinéma, telle que modifiée, prévoit l'institution d'un comité de révision ayant pour mandat d'examiner et de décider des demandes de révision qui lui sont acheminées par le directeur du classement en application de l'article 90.11 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le comité de révision est composé de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation de personnes ou d'organismes que ce dernier juge représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 90.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement peut, de la même manière, nommer au plus trois membres surnuméraires appelés à agir dans un dossier de révision sur demande du président du comité, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre membre ou lorsque le nombre de demandes de révision le requiert;

ATTENDU QUE l'article 90.3 de cette loi, telle que modifiée, prévoit notamment que les membres du comité de révision sont nommés pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du comité de révision, le président et le vice-président du comité;

ATTENDU QUE l'article 90.9 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération des membres du comité de révision et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Carole Paradis, chargée de cours, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre et désignée présidente du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Catherine Émond, directrice générale, Alliance Numérique réseau de l'industrie numérique du Québec, soit nommée membre et désignée vice-présidente

du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Fasal Kanouté, professeure titulaire, Faculté des sciences de l'éducation, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, soit nommée membre du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres surnuméraires du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

—madame Isabelle Albert, ex-directrice, programmes culture et société, documentaire, Télé Québec;

—monsieur Benoit Melançon, professeur assistant, École des arts numériques, de l'animation et du design, NAD, Université du Québec à Chicoutimi;

—monsieur Louis-Paul Willis, professeur d'études cinématographiques et médiatiques, Département création et nouveaux médias, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

QU'à ce titre, la rémunération des membres du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications soit fixée à soixante dollars (60\$) l'heure lorsque leurs services sont requis;

QUE les honoraires fixés, en vertu du présent décret, lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres du comité de révision soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66442